

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-173

Décrétant une dépense de 2 181 065 \$ et un emprunt de 1 656 065 \$ pour l'implantation d'un réseau d'égout domestique à faible diamètre dans les secteurs de la montée du Grand-Bois, de Bourpeuil et des Pins

Attendu que la Municipalité désire procéder à l'implantation d'un réseau d'égout domestique à faible diamètre dans les secteurs de la Montée du Grand-Bois, de Bourpeuil et des Pins de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session spéciale du Conseil tenue le 29 janvier 2008;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour l'implantation d'un réseau d'égout domestique à faible diamètre dans les secteurs de la montée du Grand-Bois, de Bourpeuil et des Pins selon le document *Conception préliminaire des infrastructures de collecte des eaux usées* préparé par Le Groupe Poly-Tech, portant le numéro de dossier PGC-465-07, en date du 17 décembre 2007 et révisé le 15 janvier 2008, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Le montant total desdits travaux est estimé à 2 181 065 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire des coûts préparée par Le Groupe Poly-Tech, en date du 15 janvier 2008, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 181 065 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 656 065 \$ sur une période de vingt (20) ans et à affecter une somme de 525 000 \$ provenant de l'entente fédérale-provinciale relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

12
DTP

RÈGLEMENT 2008-173

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

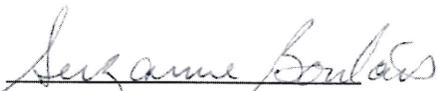
ARTICLE 6

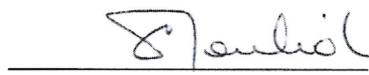
Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Mont-Saint-Grégoire, ce 3e jour du mois de mars deux mille huit.


Suzanne Boulais,
Mairesse


Christianne Pouliot,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 29 janvier 2008
Règlement adopté le 3 mars 2008
Avis d'adoption du règlement donné le 4 mars 2008
Approbation par les personnes habiles à voter donnée le 8 juin 2008 (16 juin 2008 en séance spéciale)
Approbation par la Ministre des Affaires municipales et des Régions donnée le 31 juillet 2008
Avis d'entrée en vigueur donné le 7 août 2008
Règlement entré en vigueur le 31 juillet 2008

Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire
du 30 septembre 2009

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, tenue le mercredi 30 septembre 2009, 19h30, à la salle du Conseil située au 225, rue Saint-Joseph et à laquelle sont présents Madame Suzanne Boulais, mairesse, et Messieurs les conseillers Daniel Bonneau, Pierre Waridel, Yvan Robert, Yves D'Auteuil, Serge Robert et Bernard Duchesne.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence de Madame Suzanne Boulais, mairesse.

Également présents : Madame Christianne Pouliot,
directrice générale et secrétaire-trésorière,
Michel Brodeur, inspecteur municipal

Résolution numéro 2009-09-5184

RÈGLEMENTATION

Règlement numéro 2008-173 (emprunt - réseau d'égout - travaux) : paiement comptant

Considérant que les membres du Conseil désirent ajouter une clause de paiement comptant au règlement numéro 2008-173 Décrétant une dépense de 2 181 065 \$ et un emprunt de 1 656 065 \$ pour l'implantation d'un réseau d'égout domestique à faible diamètre dans les secteurs de la montée du Grand-Bois, de Bourpeuil et des Pins ;

En conséquence, Monsieur le conseiller Yves D'Auteuil propose et il est résolu :

- D'ajouter une clause de paiement comptant au règlement d'emprunt numéro 2008-173 dont le texte est le suivant:

Paiement comptant

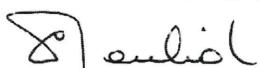
Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué au plus tard le 30ième jour précédent l'ouverture des soumissions relatives à l'appel d'offres pour le financement par billets de l'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Christianne Pouliot,
Directrice générale et secrétaire-trésorière